et dans l'ouest, de l'inscription *Mar descubierta por Yngleses.* C'est, en somme, dans toute son étendue, ce que trente ans après les Espagnols appelaient *Tierra de Estevan Gomez.*

Sans m'arrêter à l'accueil enthousiaste que reçut Jean Cabot après son retour, au titre d'amiral et aux vêtements de soie dont il se parait, aux concessions d'îles dont il avait gratifié deux de ses compagnons (*et intrambi se reputano conti, ne monsignor larmirante se estima manco de principe*), sans parler des magnifiques promesses dont il se montrait prodigue, je viens tout de suite aux préparatifs d'une nouvelle expédition plus considérable, dont on s'occupa aussitôt. Le roi signa à Westminster, le 3 février suivant (1498), des lettres-patentes autorisant expressément Jean Cabot, *ou son représentant dûment autorisé,* à prendre dans les ports d'Angleterre six navires de deux cents tonneaux de jauge au plus, avec tous leurs apparaux, aux mêmes prix et conditions que pour le service royal, et d'y embarquer autant de monde qu'il s'en présentera de bonne volonté, afin de passer avec lui aux terres et îles par lui précédemment découvertes au nom et par le commandement de Sa Majesté. Anghiéra nous apprend que Cabot fit lui-même les frais d'armement de deux navires (*duo is sibi navigia propria pecunia in Britannia ipsa instruxit*); trois autres furent armés par des marchands, et les comptes de la cassette du roi permettent de recueillir, à cet égard, les noms de Lancelot Thirkill, de Thomas Bradley, et de Jean Carter.

Quelle que soit la raison qui vint, au moment décisif, mettre obstacle à ce que Jean Cabot conduisît lui-même l'expédition disposée en vertu des lettres royales délivrées à son nom personnel — (on peut conjecturer assez plausiblement que cette raison ce fut sa mort inopinée), — la clause de style qui lui substituait éventuellement *son représentant dûment autorisé* trouva en cette circonstance son application effective, et ce fut son fils Sébastien, alors âgé de vingt-cinq ans selon mon estime, qui prit, au lieu et place du titulaire, le commandement de la petite flotte de cinq navires portant trois cents hommes et approvi-